- 6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
- 7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
- 8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Navigation maritime et aérienne

- 1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 2. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires sont imposables dans les deux États contractants selon la législation de chaque État contractant.

Pourvu que lorsqu'une telle entreprise tire des bénéfices d'une telle exploitation dans l'autre État contractant, aux fins d'imposition dans cet autre État,

- a) de tels bénéfices sont réputés être un montant n'excédant pas 6 pour cent du montant total reçu par l'entreprise pour le transport de passagers ou de marchandises embarqués dans cet autre État;
- b) l'impôt qui peut être perçu dans cet autre État n'excède pas 50 pour cent des bénéfices calculés en vertu des dispositions de l'alinéa a).
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi à la part des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international d'aéronefs qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, d'une exploitation en commun de transport aérien ou d'un organisme international d'exploitation.

ARTICLE IX

Entreprises associées

- 1. Lorsque
- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,